



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 27 juin
Au 29 août 2025 inclus

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la Décision du Maire n°24/165 du 19/12/2024 fixant les droits de place pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT la présence de la fête foraine sur la commune de CABOURG, à partir du 9 juillet jusqu'au 20 juillet 2025 inclus ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, en garantissant le bon déroulement de ces animations.

ARRETE :

Article 1 : La fête foraine est autorisée à s'installer sur l'Esplanade des Villes Jumelées et le petit parking situé derrière l'Esplanade, à partir du 07 juillet 2025 jusqu'au 22 juillet 2025.
Toute implantation en dehors de ces emplacements et de ces dates est interdite.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule (exceptés ceux des forains participants à la fête foraine) sera interdit sur le parking situé derrière l'esplanade des Villes Jumelées, du 07 juillet au 22 juillet 2025.

Article 3 : L'exploitation de la fête foraine (hors montage et démontage) est autorisée du 9 juillet au 20 juillet 2025 inclus, dans le respect des horaires indiqués ci-après :

- de 14h00 à 23h00 : les 9, 10, 15, 16, 17 juillet 2025 ;
- de 14h00 à 00h00 : les 11, 12, 18, 20 juillet 2025 ;
- de 14h00 à 01h00 : les 13 et 19 juillet 2025.

Les artisans forains, autorisés à s'installer sur la fête foraine, devront baisser l'intensité sonore des appareils musicaux et divers à partir de 21 heures 00.

Article 4 : Le régisseur du marché assurera l'encaissement des droits de place, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 5 : Les forains participants à la fête foraine sont autorisés à implanter une zone de vie sur le parking du gymnase, 19 avenue de la Divette, à partir du 07 juillet jusqu'au 22 juillet 2025. Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.

Ces dates d'occupation du domaine public devront impérativement être respectées par ces derniers, il est interdit d'occuper les emplacements avant, ou après.

Les forains sont également autorisés à stationner leurs camions sur le parking situé à l'entrée du stade Fernand Sastre, et sur celui de la sall'in.

Article 6 : A l'issue de l'installation du matériel, chaque exploitant remet au service de Police Municipale de Cabourg :

- le formulaire de demande d'occupation du domaine public ;
- un extrait de registre du commerce de l'année en cours ;
- une attestation de bon montage, ainsi que le procès-verbal de contrôle de chaque installation ;
- une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité pour chaque installation.

Article 7 : Durant le déroulement de la fête foraine, le site devra être maintenu en bon état de propreté par les organisateurs.

Chaque industriel forain doit impérativement respecter la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour des fêtes foraines ou parcs d'attractions, et plus généralement les différents textes en vigueur.

Les forains prendront toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière d'équipement recevant du public. En particulier, les manèges, machines, alimentations en énergie... doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, en toutes circonstances, la sécurité à laquelle le public est en droit d'attendre, et ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Article 8 : Chaque forain sera tenu de posséder dans son stand, en nombre suffisant, des extincteurs appropriés aux risques, répondant aux normes de conformité. Ces extincteurs devront être accessibles et bien visibles.

Article 9 : Les exploitants seront responsables de tous dommages directs ou indirects résultant aussi bien de l'occupation du domaine public que de leurs activités. A ce titre, ils devront avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité en lien avec leurs activités à l'égard de la Collectivité, des tiers et des clients et devront être en mesure de présenter les justificatifs lors de tous contrôles effectués par les services compétents.

La Ville de Cabourg ne saurait être tenue pour responsable pour tout dommage lié à l'occupation, par les forains, du domaine public ainsi qu'à l'exercice de leurs activités.

Article 10 : Les forains devront solliciter les raccordements électriques et en eau nécessaires auprès de la commune de Cabourg, les frais de branchement sont à la charge de l'exploitant.

Pour le raccordement aux branchements nécessaires au fonctionnement des manèges et à l'alimentation des caravanes, les forains devront se brancher sur les coffrets électriques mis à disposition, conformément aux normes en vigueur.

Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition, fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services de la commune aux frais de ce dernier.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Services Techniques de la commune de CABOURG.

Cabourg, le 23 juin 2025



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les manifestations organisées sur la commune de Cabourg, le 14 juillet 2025 dans le cadre des célébrations de la fête nationale, défilé à 18h, suivi d'une revue du Corps des sapeurs-pompiers et d'une cérémonie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement des manifestations.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 14 juillet 2025 de 00h00 à 20h00, sur les voies suivantes :

- la voie d'accès de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et le parking de la résidence des Héliades ;
- sur le parking de l'Hôtel de Ville, et le petit parking attenant.

Afin de permettre l'accès aux immeubles des Héliades, les automobilistes seront autorisés à circuler en véhicules en sens contraire dans la voie d'accès du parking de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et le parking de la résidence des Héliades.

Article 2 : Le stationnement, à l'exception des véhicules de secours et de services, sera interdit le 14 juillet 2025 de 08h00 à 18h00, sur les voies suivantes :

- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino ;
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue de la Mer ;
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'entrée de la discothèque « le Gatsby » et l'avenue de la Mer.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, ainsi que les véhicules participants à la manifestation, seront interdits le 14 juillet 2025 de 11h à 00h, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 4 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 14 juillet 2025 de 17h00 à 19h00 :

- avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et les Jardins du Casino,
- avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent,
- boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 5 : La circulation des véhicules sera interrompue pendant le passage du défilé, le 14 juillet 2025 à compter de 17h30 suivant le circuit ci-dessous :

- Rassemblement Jardins du Casino ;
- Avenue de la Mer ;
- Parking de l'Hôtel de Ville ;
- Square des Poilus.

Article 6 : Le stationnement des véhicules sera interdit, excepté pour les membres de la fanfare participant à la manifestation, le 14 juillet 2025 de 08h00 à 20h00 sur le parking situé impasse de la Pompe, proche du presbytère.

Article 7 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 8 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Le Service Événementiel de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 26 juin 2025



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc CAREL, représentant le commerce « les Tontons râleurs », sise impasse Durand Morimbau à Cabourg, sollicitant l'autorisation d'organiser un concert le 27 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marc Carel, gérant du commerce « Les Tontons Râleurs », est autorisé à diffuser de la musique audible depuis la voie publique, à l'occasion d'un concert organisé le 27 juin 2025 de 19h à 22h.

Article 2 : Monsieur Jean-Marc Carel, gérant du commerce « Les Tontons Râleurs », doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de la musique. D'autre part, le commerçant s'engage à informer et inciter sa clientèle à respecter la tranquillité du voisinage et de l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant sera tenu responsable du comportement de ses clients et des troubles pouvant être créés.

Article 3 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Demandeur.

CABOURG, le 25 juin 2025



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée en date du 14 mai 2025, par Madame Delphine Lair, représentant la Maison de l'Emploi et de l'Orientation (1 place de l'Europe 14200 Hérouville Saint Clair), sollicitant l'autorisation d'organiser une restitution du parcours théâtre dirigé par la Mission Locale Caen la Mer/Calvados, le 30 juin 2025, de 17h45 à 20h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1er : La Mission Locale Caen la Mer / Calvados est autorisée à organiser une restitution du parcours théâtre au théâtre marin, le 30 juin 2025, de 17h45 à 20h00.

Article 2 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de la Mission Locale Caen la Mer/Calvados.

Article 3 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg le 26 juin 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la cérémonie d'inauguration de la fin des travaux de l'avenue Albert Sergent organisée par la commune le 19 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion de la fin des travaux de voirie de l'avenue Albert Sergent, une cérémonie d'inauguration sera organisée le 19 juillet 2025 avenue Albert Sergent, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Verdun et l'Avenue George Clémenceau, à compter de 18h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules, exceptée pour les secours et services, sera interdit le 19 juillet 2025 de 09h à 19h avenue Albert Sergent, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Verdun et l'Avenue George Clémenceau.

Article 3 : Pour assurer la sécurité de la manifestation, la circulation de tous les véhicules, exceptée pour les secours et services, sera interdite le 19 juillet 2025 de 17h à 19h avenue Albert Sergent, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Verdun et l'Avenue George Clémenceau.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Le Service Logistique de la Ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

CABOURG, le 26 juin 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ